



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-106

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2021-06-30-00001 - Arrêté portant autorisation d'extension de l'Etablissement de Placement Educatif de Collonges au Mont d'Or (4 pages) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-07-05-00001 - Arrêté préfectoral n°69-2021-07-05-00001 du 5 juillet 2021 portant autorisation des tests et essais associés au projet « Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech - La Doua à Villeurbanne » (2 pages) Page 8

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2021-06-30-00002 - Décision de délégation de signature n°21-136 du 30 juin 2021 pour le Groupement hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (5 pages) Page 11

69-2021-07-05-00002 - Décision de délégation de signature n°21-137 du 5 juillet 2021 pour la direction transversale de la pharmacie stérilisation des Hospices civils de Lyon (7 pages) Page 17

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-07-02-00002 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sarl « KATALYSE », gérée par Monsieur Jean-Philippe ARBEY, est agréée pour exercer, au ?? sein de son établissement principal situé 80 cours du Docteur Long, 69003 Lyon (2 pages) Page 25

69-2021-07-02-00003 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas « HEMIPIERRE », présidée par Madame Mickaële DRUILLET, est agréée pour exercer, ?? au sein de son établissement principal situé 42 rue Ravat, 69002 Lyon, l'activité de domiciliation juridique (2 pages) Page 28

69-2021-07-02-00004 - Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas « UBT FRANCE », présidée par Monsieur Yves CHASTAGNIER, est agréée pour exercer, ?? au sein de son établissement principal situé 43 avenue ZAC de Chassagne, 69360 Ternay, l'activité de domiciliation juridique (2 pages) Page 31

69-2021-07-02-00005 - arrêté modifiant l'arrêté n° 69-2018-09-19-006 du 19/09/2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas 1KUBATOR OPERATIONS, présidée par Monsieur Alexandre FOURTOY, est agréée pour ?? exercer, au sein de son établissement principal situé 59 rue de l'Abondance, 69003 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 19 septembre 2024 (2 pages) Page 34

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-06-30-00001

Arrêté portant autorisation d'extension de
l'Etablissement de Placement Educatif de
Collonges au Mont d'Or



PREFET DU RHONE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2013 portant autorisation d'extension de l'établissement de placement éducatif à Collonges-au-Mont-d'Or

N° DTPJJ_SP_2021_06_30_01

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE**

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif à Collonges-au-Mont-d'Or ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 portant extension d'un établissement de placement éducatif à Collonges-au-Mont-d'Or ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2017 portant modification de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) à Collonges-au-Mont-d'Or ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) à Collonges-au-Mont-d'Or ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 susvisé ;
- Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain-métropole de Lyon 2016-2019 ;

Vu l'avis du comité technique territorial du 29 juin 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs par la création d'une mission d'hébergement diversifié rattachée à l'unité éducative d'hébergement collectif à Saint-Genis-les-Ollières ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à procéder à l'extension de l'établissement de placement éducatif, dénommé « EPE Rhône, Collonges-au-Mont-d'Or », sis 11 bis, rue du Port, 69660 Collonges-au-Mont-d'Or.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est constitué des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Collonges-au-Mont-d'Or », sise 11 bis, rue du Port, 69660 Collonges-au-Mont-d'Or, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, pour des filles et des garçons âgés de 13 à 18 ans ;
- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Saint-Genis-les-Ollières », sise 15, rue de Chapoly, 69290 Saint-Genis-les-Ollières, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, pour des filles et des garçons âgés de 13 à 18 ans, à laquelle est rattachée une mission d'hébergement diversifiée, sise dans les mêmes locaux, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, pour des filles et des garçons âgés de 13 à 18 ans ».

Article 2 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon

Le 30 06 21

Le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-07-05-00001

Arrêté préfectoral n°69-2021-07-05-00001 du
5 juillet 2021 portant autorisation des tests et
essais associés au projet « Aménagement des
voies structurantes du campus LyonTech - La
Doua à Villeurbanne »



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n°69-2021-07-05-00001 du 5 juillet 2021 portant autorisation des tests et essais associés au projet « Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech - La Doua à Villeurbanne »

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-02-006 du 2 décembre 2020 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif au projet « Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech - La Doua à Villeurbanne »,

CONSIDÉRANT le courrier du 14 juin 2021 du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) au préfet du Rhône de transmission du dossier d'autorisation des tests et essais, réceptionné le 15 juin 2021,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 1^{er} juillet 2021,

1/2

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation des tests et essais.

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés à réaliser les tests et essais associés au projet « Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech - La Doua à Villeurbanne ».

Article 2 : Prescriptions.

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes pour :

- **le respect des dispositions opérationnelles** : les essais associés à l'opération « Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech - La Doua à Villeurbanne » seront effectués dans le respect strict des dispositions opérationnelles figurant dans le dossier d'autorisation des tests et essais (indice C du 31 mai 2021). En particulier, les tests relatifs au dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol (hors réglage de la luminosité des dalles) s'effectueront hors exploitation sans rame de tramway,
- **l'avis de l'organisme qualifié agréé (OQA)** : le SYTRAL transmettra au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) pour information en amont du démarrage des essais dynamiques, l'avis de l'OQA relatif à la possibilité de démarrer ces essais suite à la réception des éléments demandés au 3.3.5 (prérequis) et 3.4 (responsabilités et conditions de reprise de l'exploitation) de son rapport d'évaluation de la sécurité (référence CB722/7057032/19/R/251/4).
En cas de réserves ayant un impact sécuritaire, les mesures particulières prises en regard de ces réserves seront transmises pour avis au STRMTG,
- **la mise en service anticipée de carrefours** : dans le cadre de la mise en service anticipée des carrefours VL116– Einstein/Antonins/Insa et VL184 – Einstein/Sports et conformément à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 sur le dossier préliminaire de sécurité du projet « Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech - La Doua à Villeurbanne », le SYTRAL transmettra pour information au STRMTG les éléments suivants suite à ces mises en service :
 - une synthèse des résultats des tests et essais réalisés,
 - l'avis de l'OQA relatif à la possibilité de mettre en service les carrefours de façon anticipée, intégrant les éventuelles mesures complémentaires de couverture des risques mises en œuvre,
- **les événements notables** : tout événement notable lié à la sécurité survenant durant ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services compétents de l'État.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2021

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation
Le Directeur départemental
Signé
Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-30-00002

Décision de délégation de signature n°21-136 du
30 juin 2021 pour le Groupement hospitalier
Centre des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 21/ 136

DU 30 JUIN 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des hospices civils de Lyon,

Vu la note de service de la Direction Générale n°14/21 du 04 novembre 2014 nommant Mme Valérie DURAND-ROCHE,

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre des HCL regroupant l'hôpital Édouard Herriot, l'hôpital des Charpennes et le Centre de Soins Dentaires, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Groupement hospitalier Centre ;
- II - Dans le domaine des ressources humaines :
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
 - les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,

- les décisions relatives au congé parental.
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
- d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- e - Les certificats administratifs ;
- f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre et sur sa proposition la même délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de Directeur adjoint,

Article 5 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de Directeur adjoint en charge des relations avec les usagers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce secteur.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. M. Florent SEVERAC, en sa qualité de Directeur adjoint, en charge des services économiques, techniques et logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent SEVERAC, délégation est donnée à M. François RUEL, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des certificats administratifs.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Katia LUCINA, en sa qualité de Directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, en tant que de besoin les actes visés à l'article 2-II, à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, en sa qualité de Directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Anne BERTINOTTI, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de Directrice des services financiers, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-IV ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de Directrice des services financiers en charge du service des admissions, délégation est donnée à :
 - M. Arnaud PELLISSARD, Attaché d'administration hospitalière ;
 - Mme Evelyne FAVIER, Adjointe des cadres hospitaliers ;
 - Mme Nathalie FEVRIER, Adjointe des cadres hospitaliers ;
 - Mme Michelle MAMESSIER, Adjointe des cadres hospitaliers ;

à l'effet de signer les décisions de transport de corps sans mise en bière et la validation de procuration de retrait de dépôts de valeurs.

Article 9 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de Directrice référente, des services de gériatrie du Groupement Hospitalier Centre, à l'effet de signer :
 - a. la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces services ;
 - b. les actes de gestion courante des services médicaux, administratifs et logistiques situés sur le site des Charpennes, cités ci-dessous :
 - Autorisations du personnel paramédical de visites à domicile pour accompagner les patients ;
 - Autorisation des transports de corps sans mise en bière ;
 - Autorisation de transport des patients pour réalisation des examens hors HCL ;

- Note de service et d'information relatives à la gestion des travaux, et des opérations de maintenance électrique de l'établissement ;
- Actes de gestion (accusés de réception) pour les demandes d'admission en EHPAD ou USLD dans le cadre de la cellule de régulation ;

Article 10 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

A. Mme Véronique LEFEVRE, en sa qualité de Directrice en charge du Centre de Soins Dentaires, à l'effet de signer :

- Les actes visés à l'article 2-I, à l'exception des certificats et des dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les actes visés à l'article 2-II-b, cités ci-dessous :
 - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés au Centre de Soins Dentaires, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;
 - le tableau de service des agents, leurs congés annuels et autorisations d'absence hors disposition CITIS visées à l'article 2 II b ;
- Les actes visés à l'article 2-III-b et 2-III-c, à l'exception des certificats administratifs ;

Article 11 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Evolène MULLER-RAPPARD, en sa qualité de Directrice référente du pôle de chirurgie et de l'activité d'anesthésie-réanimation intégrée au pôle URMARS (anesthésie, réanimation chirurgicale, centre des Brûlés) à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Christine CURIE, en sa qualité de Directrice référente des Pôles de « médecine » et « réanimation médicale, urgences médicales / SAMU » à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 13 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. à M. Gilles VERICHON, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERICHON Gilles, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. Christophe BRAUT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre ;
 - M. Jean Luc SEDAT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre ;

- M. Julien GONNEAU, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Centre.


Article 14 :

la présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21/67 du 17 mars 2021 et de la décision modificative n° 21/130 du 22 juin 2021 s'y rapportant.

Article 15 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-07-05-00002

Décision de délégation de signature n°21-137 du
5 juillet 2021 pour la direction transversale de la
pharmacie stérilisation des Hospices civils de
Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 21/137
DU 5 JUILLET 2021**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon (HCL).

Vu la lettre d'information de la Direction générale des HCL du 19 mars 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile REYNAUD, Directrice de la Direction Transversale Pharmacie Stérilisation (DTPS) des HCL, à laquelle sont rattachées la Pharmacie Centrale située rue Francisque Darcieux à Saint-Genis-Laval, les pharmacies des groupements hospitaliers et la Stérilisation Centrale située sur le site HCL de Saint-Priest, dans la limite des attributions de sa direction et dans les conditions indiquées par les articles ci-dessous.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

1. Toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la DTPS ;
2. Les engagements concernant :
 - a. l'intégralité des dépenses de classe 6, dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - b. les dépenses d'équipement de classe 2, en fonction des crédits disponibles ;
3. Les certificats de service fait concernant les factures ;
4. Les décisions pour l'ensemble du personnel relevant de la fonction publique hospitalière affecté à la DTPS :
 - a. les contrats de travail à durée déterminée ;
 - b. les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - c. les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - d. la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - e. les décisions en matière de discipline pour titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - f. les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - g. les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - h. les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;

- i. les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale
 - les décisions relatives au congé parental
- j. les assignations pendant les périodes de grève ;
- k. les décisions relatives à la rémunération ;
- l. les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- m. les conventions de stage des élèves et des étudiants.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés, les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-4, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

I. POUR LA PHARMACIE CENTRALE

Article 4 :

- A- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la Pharmacie Centrale située à Saint-Genis-Laval visés aux articles 2-1 et 2-4-I, délégation concomitante est donnée à :
 - M. Claude DUSSART, Pharmacien chef de service à la Pharmacie Centrale ;
 - Mme Astrid NICOLAS, Cadre administratif à la DTSP et à la Pharmacie Centrale ;à l'effet de signer ces actes.

- B- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUSSART et de Mme Astrid NICOLAS, la délégation dont ils bénéficient au A- du présent article est donnée à Mme Bernadette LACROIX, Cadre administratif gestionnaire budget à la Pharmacie Centrale.

- C- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette LACROIX, Cadre administratif gestionnaire budget à la Pharmacie Centrale, la délégation visée ci-dessus, est donnée à :
 - M. Didier DEMARS, Attaché d'administration hospitalière à la DTSP ;
 - M. Julien AUROUX, Ingénieur à la Pharmacie Centrale.

Article 5 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la Pharmacie Centrale située à Saint-Genis-Laval visés aux articles 2-2 et 2-3, délégation concomitante est donnée à :
 - M. Claude DUSSART, Pharmacien chef de service à la Pharmacie Centrale ;
 - Mme Astrid NICOLAS, Cadre administratif à la Pharmacie centrale et de la DTSP ;
 - Mme Isabelle CARPENTIER, Pharmacienne à la Pharmacie Centrale ;
 - Mme Anne MEUNIER, Pharmacienne à la Pharmacie Centrale ;
 - Mme Laure DERAÏN, Pharmacienne à la Pharmacie Centrale ;

- Mme Karen BENY, Pharmacienne à la Pharmacie Centrale ;
 - Mme Aurélie LE BAGOUSSE, Pharmacienne à la Pharmacie Centrale ;
- à l'effet de signer ces actes.

B. En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires cités au A du présent article, la délégation dont ils bénéficient au A- du présent article est donnée à Mme Bernadette LACROIX, Cadre administratif gestionnaire budget à la Pharmacie Centrale.

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette LACROIX, Cadre administratif gestionnaire budget, la délégation visée ci-dessus, est donnée à :

- M. Didier DEMARS, Attaché d'administration hospitalière à la DTPS ;
- M. Julien AUROUX, Ingénieur à la Pharmacie Centrale.

Article 6 :

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la Pharmacie Centrale située à Saint-Genis-Laval visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e-l, délégation est donnée à Mme Anne-Gaëlle KROLL, Directrice des ressources humaines pour la Pharmacie Centrale, à l'effet de signer ces actes.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Gaëlle KROLL, en sa qualité de Directrice des ressources humaines pour la Pharmacie Centrale, la même délégation est donnée à Mme Julie BOYER, Attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud

II. POUR LES PHARMACIES DE GROUPEMENTS HOSPITALIERS

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTPS, pour les actes relatifs aux pharmacies des groupements hospitaliers visés à l'article 2-1, délégation concomitante est donnée à :

- M. Didier DEMARS, Attaché d'Administration Hospitalière à la DTPS ;
- Mme Astrid NICOLAS, Cadre administratif à la DTPS ;
- M. Philippe GOFFINET, Ingénieur à la DTPS ;

à l'effet de signer ces actes.

Article 8 :

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Sud visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, Directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer ces actes.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de Directeur des services économiques du groupement hospitalier Sud, la même délégation est donnée à

Mme Mathilde CHAPUIS, Responsable de la gestion administrative aux services économiques du groupement hospitalier Sud.

- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde CHAPUIS, Responsable de la gestion administrative, la même délégation est donnée à M. Laurent Stéphane VERGUIN, Adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques du groupement hospitalier Sud.

Article 8 bis :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Sud visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e, délégation est donnée à Mme Anne-Gaëlle KROLL, Directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Gaëlle KROLL, en sa qualité de Directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Sud, la même délégation est donnée à Mme Julie BOYER, Attachée d'administration hospitalière au service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud.

Article 9 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Nord visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e, délégation est donnée à Mme Aurélie INGELAERE, Directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie INGELAERE, Directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, la même délégation est donnée à Mme Muriel LAHAYE, Directrice adjointe du groupement hospitalier Nord.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel LAHAYE, Directrice adjointe du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a pour la pharmacie du groupement Nord à Mme Laure TAILLADE, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer ces actes.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure TAILLADE, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a pour la pharmacie du groupement Nord à Mme Annick BOURGERIE, Adjoint des cadres hospitalier à la direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer ces actes.

Article 9 bis :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTPS, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Nord visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à Mme Muriel LAHAYE, Directrice des services économiques du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer ces actes.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel LAHAYE, en sa qualité de Directrice des services économiques du groupement hospitalier Nord, la même délégation est donnée à M. Frank SAMAZAN, Responsable de gestion administrative aux services économiques.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank SAMAZAN, Responsable de gestion administrative aux services économiques, pour la pharmacie du groupement hospitalier Nord, la même délégation est donnée à Mme Marie GUETAT-MOREL, Adjointe des cadres hospitaliers aux services économiques.

Article 10 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Centre visés à l'article 2-4 à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e-l, délégation est donnée à Mme Katia LUCINA, Directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, en sa qualité de Directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée pour les seuls actes visés à l'article 2-4-a-b-f-h-i-j-k, pour la pharmacie du groupement hospitalier Centre, à Mme Anne BERTINOTTI, Attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer ces actes.

Article 10 bis :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Centre visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à M. Florent SEVERAC, Directeur des ressources économiques du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent SEVERAC, en sa qualité de Directeur des ressources économiques pour le groupement hospitalier Centre, pour les seuls actes visés à l'article 2-2, délégation est donnée, pour la pharmacie du groupement hospitalier Centre, à M. François RUEL, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer ces actes.

Article 11 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement hospitalier Est, visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e, délégation est donnée à Mme Nathalie SEIGNEURIN, Directrice des ressources humaines, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SEIGNEURIN, en sa qualité de Directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Est, la même délégation est donnée à Mme Anne-Marie VINCENT, Attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du groupement hospitalier Est.

Article 11 bis :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie du groupement Est visés à l'article 2-2 et 2-3,

délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, Directeur des services économiques du groupement hospitalier Est, à l'effet de signer ces actes.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de Directeur des services économiques du groupement hospitalier Est la même délégation est donnée à Mme Emmanuelle GUERRA, Cadre administratif des services économiques du groupement hospitalier Est.

Article 12 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran visés à l'article 2-4, à l'exception des actes visés à l'article 2-4-d-e, délégation est donnée à Mme Magali GUERDER, Directrice de l'hôpital Renée Sabran, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali GUERDER, en sa qualité de Directrice de l'hôpital Renée Sabran, la même délégation est donnée à Mme Martine MATHIEU, Attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Renée Sabran.

Article 12 bis :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran visés à l'article 2-2 et 2-3, délégation est donnée à Mme Magali GUERDER, Directrice de l'hôpital Renée Sabran, à l'effet de signer ces actes.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali GUERDER, Directrice, en sa qualité de Directeur des services économiques pour la pharmacie de l'hôpital Renée Sabran, la même délégation est donnée à Mme Martine MATHIEU, Attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Renée Sabran.

III. POUR LA STÉRILISATION CENTRALE

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la Stérilisation Centrale située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-1, 2-4-a-f-j, délégation concomitante est donnée à :

- M. Didier DEMARS, Attaché d'administration hospitalière à la DTSP ;
- Mme Astrid NICOLAS, Cadre administratif à la DTSP ;
- M. Philippe GOFFINET, Ingénieur à la DTSP ;

à l'effet de signer ces actes.

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la Stérilisation Centrale située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-4-b-d-e-l-m, délégation est donnée à :

- M. Didier DEMARS, Attaché d'administration hospitalière à la DTSP ;

à l'effet de signer ces actes.

Article 15 :

A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la Stérilisation Centrale, située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-2, 2-3 et 2-4-h ainsi que les congés annuels, délégation concomitante est donnée à :

- Mme Françoise ROCHEFORT, Pharmacienne à la Stérilisation Centrale ;
- M. Stéphane CORVAISIER, Pharmacien à la Stérilisation Centrale ;
- M. Louis THIEBAULT, Ingénieur à la Stérilisation Centrale ;

à l'effet de signer ces actes.

- Mme Sandrine DOUGERE, Cadre de santé à la Stérilisation Centrale à l'effet de signer les seuls actes visés à l'article 2-4-h, ainsi que les congés annuels.

B- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD, en sa qualité de Directrice de la DTSP, pour les actes relatifs à la Stérilisation Centrale située sur le site de Saint-Priest visés à l'article 2-4-i-k, délégation est donnée concomitamment à :

- M. Jean-Remy DUMONT, Ingénieur responsable l'Unité Centrale de production Alimentaire de Saint-Priest et des Unités Relais de restauration des groupements hospitaliers ;
- Mme Safae YEBBA, Responsable de gestion administrative, coordonnatrice administrative du site de Saint-Priest ;

à l'effet de signer ces actes.

Article 16 :

La présente décision de délégation de signature prendra ses effets à compter du 1^{er} août 2021.

Cette décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 21/125 du 22 juin 2021.

Article 17 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-02-00002

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sarl « KATALYSE », gérée par Monsieur Jean-Philippe ARBEY, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 80 cours du Docteur Long, 69003 Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 02 juillet 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-07-02- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 02 novembre 2020, complété le 28 juin 2021 pour la Sarl « KATALYSE », dont le gérant est Monsieur Jean-Philippe ARBEY, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl « KATALYSE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sarl « KATALYSE », gérée par Monsieur Jean-Philippe ARBEY, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 80 cours du Docteur Long, 69003 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2021-11 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-02-00003

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas « HEMPIERRE », présidée par Madame Mickaële DRUILLET, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 42 rue Ravat, 69002 Lyon, l'activité de domiciliation juridique



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 02 juillet 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-07-02- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 17 novembre 2020, complété le 28 juin 2021 pour la Sas « HEMIPIERRE », dont la Présidente est Madame Mickaële DRUILLET, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « HEMIPIERRE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : La Sas « HEMIPIERRE », présidée par Madame Mickaële DRUILLET, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 42 rue Ravat, 69002 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2021-12 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-02-00004

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas « UBT FRANCE », présidée par Monsieur Yves CHASTAGNIER, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 43 avenue ZAC de Chassagne, 69360 Ternay, l'activité de domiciliation juridique



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 02 juillet 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-07-02- PORTANT AGRÈMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 07 mai 2021 et complété le 1^{er} juillet 2021, pour la Sas « UBT FRANCE », dont le Président est Monsieur Yves CHASTAGNIER, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « UBT FRANCE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sas « UBT FRANCE », présidée par Monsieur Yves CHASTAGNIER, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 43 avenue ZAC de Chassagne, 69360 Ternay, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2021-10 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-07-02-00005

arrêté modifiant l'arrêté n° 69-2018-09-19-006 du 19/09/2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises : Sas 1KUBATOR OPERATIONS, présidée par Monsieur Alexandre FOURTOY, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 59 rue de l' Abondance, 69003 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu' au 19 septembre 2024



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 02 juillet 2021

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-07-02- L'ARRETE N° 69-2018-09-19-006 DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

MODIFIANT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-09-19-006 du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas 1KUBATOR OPERATIONS, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-16-00007 du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 69-2018-09-19-006 du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas 1KUBATOR OPERATIONS, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le dossier de demande de modification d'agrément transmis le 21 mai 2021, complété le 28 juin 2021 relatif à l'ajout d'un nouvel établissement secondaire situé à Toulouse et au transfert de l'établissement secondaire de Nantes au 17 rue Sanlecque ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-16-00007 du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 69-2018-09-19-006 du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas 1KUBATOR OPERATIONS, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°69-2018-09-19-006 du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas 1KUBATOR OPERATIONS, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sous le numéro 2018-09 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas 1KUBATOR OPERATIONS, présidée par Monsieur Alexandre FOURTOY, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 59 rue de l'Abondance, 69003 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 19 septembre 2024 ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2018-09-19-006 du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas 1KUBATOR OPERATIONS pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas 1KUBATOR OPERATIONS est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
1KUBATOR OPERATIONS	17 rue Sanlecque, 44000 Nantes
1KUBATOR OPERATIONS	2 rue de la Mabilais, 35000 Rennes
1KUBATOR OPERATIONS	17-21 rue de la Nuée Bleue, 67000 Strasbourg
1KUBATOR OPERATIONS	1 rue Dalayrac, 31000 Toulouse

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, de Nantes et de Toulouse.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR